

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.24

24^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

taire, mais que ce dernier peut les récupérer en les incluant dans le prix du loyer. Dans ces conditions, lorsque le locataire est un Etat, il devrait également être exempt des impôts et taxes qui lui sont indirectement imposés dans la mesure où ils frappent le propriétaire. Cette interprétation serait particulièrement satisfaisante pour les Etats qui n'ont pas les moyens d'acquérir des immeubles et qui se voient contraints de louer les locaux nécessaires à la mission. La délégation hongroise serait prête à appuyer tout amendement rédigé dans ce sens, mais elle estime que tel n'est pas le cas de l'amendement du Mexique.

68. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du Mexique (L.130) dont l'Autriche et l'Espagne sont coauteurs.

Par 44 voix contre 2, avec 27 abstentions, l'amendement est approuvé.

69. Le PRESIDENT propose de renvoyer l'amendement belge (L.164) au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Par 72 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 21 est approuvé dans sa forme modifiée.

Constitution d'une sous-commission chargée d'examiner le point 11 de l'ordre du jour (Missions spéciales)

70. Le PRESIDENT rappelle que, sous le point 11 de son ordre du jour, la Conférence doit examiner un projet d'articles relatifs aux missions spéciales. Il propose de constituer, à cet effet, une sous-commission composée des représentants des pays suivants : Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Irak, Italie, Japon, Royaume-Uni, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

VINGT-QUATRIEME SEANCE

Mardi 21 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 22 (Inviolabilité des archives)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner l'article 22 et appelle son attention sur les amendements soumis par la Bulgarie (L.126), la France et l'Italie (L.149) et les Etats-Unis (L.153).

2. M. DE VAUCELLES (France), présentant l'amendement commun de la France et de l'Italie, précise qu'il a pour objet d'affirmer clairement l'inviolabilité absolue des archives et documents en tant que tels et non pas

seulement en tant que partie du mobilier de la mission. Comme dans le cas de la correspondance officielle de la mission (art. 25, par. 2), leur inviolabilité doit être absolue, où qu'ils se trouvent, fût-ce hors des locaux de la mission; en effet, les archives ne sont en réalité que la correspondance antérieure de la mission. Par conséquent, il importe essentiellement qu'elles puissent être identifiées sur-le-champ, faute de quoi l'Etat accréditant ne serait pas fondé à se plaindre si des documents trouvés hors de la mission venaient à être lus.

3. En ce qui concerne l'amendement des Etats-Unis, M. de Vaucelles voudrait avoir quelques éclaircissements sur le sens des mots « documentation de référence ».

4. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a présenté son amendement parce qu'elle ne pense pas que l'article 22 puisse être appliqué d'une manière satisfaisante en l'absence d'une définition ou d'une limitation du sens de l'expression « archives et documents ». Il est prêt à accepter toute modification rédactionnelle qui permettrait à la Commission plénière d'accepter plus facilement la proposition des Etats-Unis, à condition que le libellé définitif précise sans ambiguïté que le gouvernement de l'Etat accréditaire doit être en mesure de reconnaître les objets dont il s'engage à respecter l'inviolabilité. Il s'oppose à toute définition qui engloberait les documents se trouvant en dehors des locaux de la mission, à moins qu'ils ne soient identifiés comme le propose l'amendement franco-italien.

5. M. BAIG (Pakistan) signale que son Gouvernement éprouve certaines inquiétudes au sujet de l'article 22. Il ne conteste aucunement l'inviolabilité absolue des archives et documents des missions diplomatiques lorsqu'ils sont conservés ou transportés dans des conditions régulières, par exemple, lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de la mission ou en la possession ou sous la garde effective d'un membre de la mission ou lorsqu'ils sont transportés dans une valise diplomatique. Mais, il arrive parfois — le cas s'est produit au Pakistan — que des documents censés appartenir à une mission soient trouvés entre les mains de personnes n'ayant aucune qualité pour les détenir, chez des ressortissants de l'Etat accréditaire, par exemple; il se peut, en outre, que des documents de ce genre se rapportent à des affaires qui peuvent donner lieu à poursuites judiciaires.

6. Malgré la recommandation expresse qui figure au paragraphe 1 de l'article 40, le Gouvernement pakistanais espère que l'article 22 sera remanié et que son nouveau libellé aura pour effet d'interdire ces abus. La délégation du Pakistan ne présente pas d'amendement formel, car il est très difficile de rédiger une formule ne portant pas atteinte à l'inviolabilité foncière des archives et documents diplomatiques qui, de l'avis de tous doit être respectée. Toutefois, M. Baig croit devoir déclarer que si un document diplomatique était trouvé au Pakistan, entre les mains de personnes non habilitées à cet effet et qu'il existe de bonnes raisons de présumer qu'elles le détiennent avec la connivence active, voire passive, de la mission intéressée, le Gouvernement pakistanais considérerait que l'inviolabilité ne joue plus; en effet, qu'il porte encore des marques extérieures visibles de son origine

ou qu'il n'en porte plus, ce document aura perdu son véritable caractère diplomatique.

7. En conséquence, la délégation pakistanaise n'approuve pas l'amendement de la Bulgarie, qui aurait pour effet d'étendre l'inviolabilité au-delà de limites que le Gouvernement pakistanais estime déjà trop larges. L'amendement présenté par la France et l'Italie, malgré les restrictions contenues dans sa deuxième phrase, semble tendre au même but. C'est l'amendement des Etats-Unis qui se rapproche le plus des conceptions du Gouvernement de son pays, aussi la délégation pakistanaise lui accordera-t-elle son appui.

8. M. GOLEMANOV (Bulgarie), présentant l'amendement de sa délégation (L. 126), précise que celui-ci ne porte pas atteinte au principe de l'inviolabilité si clairement formulé dans l'article 22 du projet, mais tend à souligner davantage l'importance de ce principe et le devoir de l'Etat accréditaire de veiller à ce qu'il soit respecté. Il est également en harmonie avec l'opinion exprimée par la Commission du droit international dans son commentaire (A/3859), partagée par le représentant de la Bulgarie, à savoir que les documents d'une mission sont inviolables, même s'ils sont séparés des archives ou si un membre de la mission les porte sur lui. M. Golemanov admet que l'amendement franco-italien a en partie le même objet que celui de la Bulgarie. Toutefois, les mots « en tout temps » qui figurent dans la première phrase de l'amendement commun lui paraissent superflus; quant à la deuxième phrase de ce même amendement, elle vise des points de détail plutôt qu'une question de principe.

9. M. BARTOŠ (Yougoslavie) considère l'article 22 du projet comme tout à fait satisfaisant. Le point soulevé par la Bulgarie, d'une part, et par la France et l'Italie, d'autre part, a été examiné plus d'une fois au sein de la Commission du droit international, où la question s'est posée de savoir si les archives et documents de la mission doivent bénéficier d'une protection absolue ou être protégés uniquement en raison du principe de l'inviolabilité des locaux. Il paraît difficile d'exiger qu'un Etat soit tenu de protéger des archives et documents dont la mission elle-même n'assure pas la protection d'une manière suffisante; pour sa part, le Gouvernement yougoslave ne s'estime pas en mesure de garantir l'intervention de la police et des tribunaux pour protéger des archives et documents qui se trouveraient entre les mains de personnes n'ayant pas qualité pour les détenir. Il est vain de compter sur une protection pour des objets portant des marques d'identification visibles si les autres conditions nécessaires ne sont pas remplies. En conséquence, M. Bartoš appuiera l'amendement des Etats-Unis, mais s'opposera à ceux présentés par la France et l'Italie et par la Bulgarie.

10. M. YASSEEN (Irak) estime que le principe de l'inviolabilité des archives et documents a une valeur absolue; il ne découle pas de l'inviolabilité des locaux de la mission. En conséquence, les archives et documents de la mission sont inviolables en tout temps et en tout lieu. A son avis, l'article 22 du projet répond parfaitement aux besoins, puisqu'il ne stipule aucune condition de temps ni de lieu. Néanmoins, il n'est peut-être pas inutile de rendre son texte encore plus clair; aussi, M. Yasseen

approuve-t-il l'amendement bulgare et la première phrase de l'amendement franco-italien. Quant à la seconde phrase de ce dernier amendement, elle semble subordonner l'inviolabilité des documents et archives se trouvant en dehors des locaux de la mission à la présence de marques d'identification; si tel est son sens, le représentant de l'Irak votera contre cette deuxième phrase.

11. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) pense que l'amendement proposé par la Bulgarie et le texte analogue qui figure dans la première partie de l'amendement commun de la France et de l'Italie aurait pour effet de rendre l'article 22 plus explicite et qu'il convient par conséquent de l'adopter. Il serait bon d'ajouter également à l'article la définition proposée par les Etats-Unis.

12. M. DADZIE (Ghana) est d'avis que la définition proposée par les Etats-Unis aurait pour seul effet de rendre l'article 22 plus compliqué; il serait préférable de l'insérer dans l'article premier (Définitions). En ce qui concerne l'amendement proposé par la France et l'Italie, M. Dadzie trouve la deuxième phrase inutile car elle n'ajoute rien au texte actuel. L'amendement bulgare constitue une amélioration. Le représentant du Ghana préférerait que le texte établi par la Commission du droit international ne soit pas modifié; il appuiera néanmoins l'amendement de la Bulgarie si celui-ci est mis aux voix.

13. M. GASIOROWSKI (Pologne) est entièrement d'accord avec le représentant de l'Irak pour estimer que l'inviolabilité des archives et documents est parfaitement indépendante de l'inviolabilité des locaux de la mission. Ce principe est reconnu dans les amendements présentés par la Bulgarie et par la France et l'Italie. Toutefois, c'est aller un peu trop loin que d'ajouter les mots « en tout temps »; d'autre part, M. Gasiorowski n'approuve pas la deuxième phrase de l'amendement franco-italien qui, en fait, se borne à énoncer une vérité d'évidence.

14. Le représentant des Etats-Unis, en commentant son amendement, a parlé de limitation; or, M. Gasiorowski est opposé à toute limitation des privilèges et immunités diplomatiques; aussi n'est-il pas en mesure d'appuyer ce dernier amendement.

15. M. DE VAUCELLES (France) dit avoir été quelque peu surpris par certaines des observations faites au sujet de la seconde phrase de l'amendement franco-italien. Ce document a précisément pour but de prévenir le genre d'abus auxquels le représentant du Pakistan a fait allusion, car il est évident qu'une plainte en violation de l'immunité diplomatique ne saurait être justifiée que si les précautions voulues ont été prises. Pour ce qui est des commentaires relatifs aux mots « en tout temps », il explique que cette expression vise le cas de rupture des relations diplomatiques où il peut y avoir une période d'interim pendant laquelle la garde des archives et documents n'est plus assurée d'une manière suffisante.

16. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) précise que son intention n'était nullement de limiter l'inviolabilité; l'amendement de sa délégation entendait simplement définir l'expression « archives et documents », de sorte que l'Etat accréditaire soit en mesure d'exécuter ses obligations et de respecter pleinement leur inviolabilité absolue. Cela écarterait toutes difficultés éventuelles entre l'Etat accréd-

ditaire et l'Etat accréditant touchant la composition même des archives et documents de la mission. Toutefois, étant donné les observations faites à ce sujet, il retire son amendement.

17. M. GLASER (Roumanie) n'est pas opposé à la première phrase de l'amendement franco-italien, bien qu'il estime, comme le représentant de l'Irak, que l'article 22 du projet répond déjà implicitement à son objet. En ce qui concerne la seconde phrase de l'amendement, il éprouve quelques doutes à son endroit malgré les explications fournies par son coauteur, car cette phrase complique l'application de l'article au lieu de la simplifier. La marque d'identification ne fait pas partie intégrante des archives et documents; elle n'a donc rien de commun avec le principe de leur inviolabilité et ne devrait pas être mentionnée dans la convention. Le fait qu'on puisse commettre une violation faite d'avoir reconnu un diplomate, sa voiture ou ses documents n'a rien à voir avec le principe. M. Glaser espère que les représentants de la France et de l'Italie voudront bien revoir la seconde phrase de leur amendement.

18. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) approuve vivement le principe selon lequel les archives et documents d'une mission, étant confidentiels, doivent être protégés contre toute violation. Il votera donc en faveur de l'article 22 tel qu'il figure dans le projet, mais il s'opposera à l'amendement franco-italien qui cherche à étendre les limites de l'inviolabilité et pourrait être interprété comme protégeant des documents interdits trouvés aux mains de personnes non habilitées à les détenir.

19. M. SOLHEIM (Norvège) est en faveur de l'amendement bulgare. Il approuve également la première phrase de l'amendement franco-italien, mais il est opposé à la seconde.

20. A la demande de M. YASSEEN (Irak), le PRESIDENT met aux voix séparément la seconde phrase de l'amendement présenté par la France et l'Italie (L.149).

Par 26 voix contre 15, avec 27 abstentions, la seconde phrase de l'amendement est rejetée.

21. A la demande de M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRESIDENT met aux voix séparément l'expression « en tout temps » qui figure dans la première phrase de l'amendement de la France et de l'Italie (L.149).

Par 24 voix contre 19, avec 26 abstentions, l'expression « en tout temps » est approuvée.

22. Le PRESIDENT met aux voix la première phrase de l'amendement de la France et de l'Italie (L.149).

Par 45 voix contre 5, avec 18 abstentions, la première phrase de l'amendement est approuvée.

23. Le PRESIDENT constate que le texte qui vient d'être approuvé donne satisfaction à la Bulgarie, dont l'amendement (L.126) n'a donc pas besoin d'être mis aux voix. L'amendement approuvé remplace le texte de l'article 22, de sorte que l'ensemble de cet article a été approuvé.

ARTICLE 23 (Facilités)

24. Le PRESIDENT indique que l'article 23 n'a fait l'objet d'aucune proposition d'amendement.

L'article 23 est approuvé sans observation.

NOUVEL ARTICLE SUR LES ACTES DRESSÉS DANS LES LOCAUX DE LA MISSION

25. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) expose que la proposition de sa délégation (L.192) a pour but d'assurer que les documents officiellement établis ou expédiés dans les locaux d'une mission diplomatique produisent sur le territoire de l'Etat accréditaire les mêmes effets que cet Etat reconnaît aux documents établis ou exécutés sur le territoire de l'Etat accréditant lui-même. La proposition espagnole ne fait qu'énoncer la pratique existante en la matière et, dans un sens, découle logiquement du fait que la Commission plénière a approuvé le principe que les missions diplomatiques peuvent exercer des fonctions consulaires (9^e séance, par. 16).

26. M. BARTOŠ (Yougoslavie), prenant la parole sur une motion d'ordre, demande au Président de décider si la proposition espagnole rentre dans le cadre du mandat de la Conférence. A son avis, ce n'est point le cas. Il a reçu pleins pouvoirs de son Gouvernement pour traiter de la question des relations et immunités diplomatiques, mais non du problème compliqué des effets territoriaux des instruments juridiques.

27. Le PRESIDENT constate que la proposition espagnole a trait à l'acceptabilité d'un document, conformément à la législation de l'Etat accréditaire, et ne semble soulever aucun problème concernant les relations et immunités diplomatiques. Il comprend parfaitement l'esprit dans lequel l'amendement a été proposé, mais comme son sujet déborde le cadre des travaux de la Conférence, il doit, à son vif regret, le déclarer irrecevable. Si aucune objection n'est formulée, il tiendra pour acquis que la Commission accepte sa décision.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 24 (Liberté de mouvement)

28. Le PRESIDENT met en discussion l'article 24 et les amendements y relatifs qui ont été soumis par les Philippines (L.141), le Venezuela (L.144) et l'Italie (L.150/Rev.1).

29. M. REGALA (Philippines), présentant l'amendement de sa délégation (L.141), précise que son but est d'énoncer dans le texte de l'article 24 l'important principe reconnu dans le commentaire de la Commission du droit international sur cet article, à savoir que : « La création de zones interdites ne doit cependant pas être faite de façon à rendre illusoire la liberté de déplacement et de circulation ».

30. Si les restrictions que l'Etat accréditaire impose, pour des raisons de sécurité nationale, à la liberté de mouvement des diplomates, sont telles qu'elles rendent la liberté de mouvement illusoire ou l'annulent, les agents diplomatiques ne seront pas en mesure de « s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution

des événements dans l'Etat accréditaire et de faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant », fonction que la Commission a approuvée à l'alinéa d) de l'article 3.

31. On pourrait objecter que l'amendement des Philippines constitue, dans un sens, une interprétation de l'article 24; mais, M. Regala rappelle qu'à sa précédente séance, la Commission a approuvé un amendement mexicain à l'article 21 (L.130) qui présentait, lui aussi, le caractère d'une interprétation.

32. De nombreux Etats manifestent une tendance marquée à restreindre les déplacements des diplomates, qui ne laisse pas d'inquiéter la délégation des Philippines. C'est avec grand intérêt que M. Regala a lu le compte rendu des délibérations que la Commission du droit international a consacrées à ce sujet à sa neuvième session en 1957, et en particulier les observations de Sir Gerald Fitzmaurice, à l'époque membre de la Commission et actuellement juge à la Cour internationale de Justice, qui a dit qu'une disposition sur la liberté de mouvement n'aurait pas été nécessaire il y a trente ans. Dans ce temps-là, on tenait pour vérité d'évidence qu'un diplomate avait l'entière liberté de déplacement sur le territoire de l'Etat accréditaire, sous réserve de quelques rares exceptions sans grande importance pour les zones fortifiées (CDI, 400^e séance, par. 35). Ce qui était naguère l'exception risque toutefois de devenir la règle; les restrictions qui sont imposées dans une mesure croissante réduisent à néant la liberté de mouvement, malgré que l'Etat accréditaire soit tenu d'accorder toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission, ainsi qu'il est stipulé dans l'article 23 que la Commission plénière a approuvé sans opposition.

33. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville) dit que sa délégation appuie l'article 24 tel que l'a rédigé la Commission du droit international. Elle interprète cet article comme s'appliquant à l'emploi de moyens de transport habituels, comme le sont les véhicules automobiles. Pour ce qui est des déplacements par avion, qui représentent le seul moyen de communication pratique entre les diverses parties du Congo, l'ensemble du territoire peut être considéré comme zone interdite. Le Gouvernement se réserve le droit de contrôler et de limiter la circulation des aéronefs, y compris ceux qui appartiennent à des missions diplomatiques étrangères. En particulier, il se réserve le droit de fixer les routes aériennes, de réglementer l'utilisation des aérodromes et de percevoir des droits pour cette utilisation. Le Congo ne s'oppose pas à ce que les missions diplomatiques utilisent des aéronefs, mais il se réserve le droit de réglementer cette utilisation.

34. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que l'article 24 est le résultat de discussions approfondies et laborieuses au sein de la Commission du droit international. Comme le sujet traité dans cet article intéresse la sécurité de nombreux Etats, il n'a pas été facile de trouver un compromis satisfaisant qui soit acceptable pour tous les membres de la Commission. Malgré tout, on est parvenu à un compromis, qui est reflété dans le texte. En conséquence, la délégation de l'Union soviétique appuie l'article tel qu'il est et estime

que les amendements présentés sont inutiles, voire dangereux.

35. L'amendement des Philippines (L.141), qui donne une interprétation raisonnable de l'article 24, n'a pas de place logique dans l'article même. Il tient du commentaire et s'inspire d'ailleurs, en réalité, du commentaire de la Commission du droit international. L'énoncé qui y figure est irréprochable, mais il ne serait pas opportun de l'inclure dans l'article parce qu'il ne formule pas une règle de conduite du droit international.

36. L'amendement du Venezuela (L.144) introduit dans l'article de nouveaux éléments qui le rendraient difficile à interpréter.

37. Enfin, l'amendement de l'Italie (L.150/Rev.1) se réfère à l'article 44, qui concerne la non-discrimination. Mais, l'article 44 se rapporte à tous les articles, et s'il était mentionné dans l'article 24 et nulle part ailleurs, cela compromettrait la structure entière du projet. Aussi M. Tounkine prie-t-il instamment le représentant de l'Italie de ne pas insister pour que son amendement soit mis aux voix.

38. M. MONACO (Italie) retire l'amendement de sa délégation, étant entendu que s'il est inutile de mentionner l'article 44, c'est qu'en raison de son caractère général, cet article doit, de toute façon, être interprété comme s'appliquant à l'article 24.

39. M. NGUYEN-QUOC DINH (Viet-Nam) exprime quelque inquiétude au sujet du libellé de l'article 24. Celui-ci énonce le principe de la liberté de mouvement que la délégation du Viet-Nam appuie chaleureusement, mais, malheureusement, il énonce également le principe contraire, selon lequel l'Etat accréditaire peut restreindre cette liberté pour des raisons de sécurité nationale dont il est seul juge.

40. Vu les défauts de ce projet d'article, la délégation du Viet-Nam avait tout d'abord songé à proposer de supprimer la clause initiale relative aux zones interdites, mais elle s'est abstenue de présenter un amendement dans ce sens parce qu'il est peu probable qu'il recueille l'approbation de la majorité.

41. Dans l'esprit du représentant du Viet-Nam, l'une des idées maîtresses admises par la Commission du droit international est que le droit international a la primauté sur le droit interne, sans toutefois annihiler entièrement les compétences et les pouvoirs reconnus à l'Etat accréditaire. En matière de liberté de déplacement et de circulation, il est bon de distinguer entre l'exercice normal des pouvoirs de l'Etat accréditaire et un exercice anormal de ces pouvoirs. En conséquence, la délégation du Viet-Nam appuiera l'amendement des Philippines (L.141), bien que son texte ne soit peut-être pas suffisamment explicite. En effet, si cet amendement dit bien que les restrictions ne doivent pas être telles qu'elles rendent la liberté de déplacement illusoire ou l'annulent, il est muet quant aux conséquences qu'entraînerait une violation de cette règle.

42. De ce point de vue, l'amendement que l'Italie a retiré aurait été utile, car une référence explicite aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 44

aurait peut-être dissuadé un Etat accréditaire d'imposer les restrictions injustifiées qu'il méditait.

43. M. VALLAT (Royaume-Uni) rappelle que l'article 24 a un long passé. Il a été étudié très soigneusement par la Commission du droit international; c'est une formule transactionnelle de caractère délicat. Aucune conférence, fût-elle technique, ne saurait complètement ignorer les aspects politiques de certaines questions; c'est pourquoi il serait peu indiqué de rouvrir le débat sur l'article 24.

44. L'interprétation que donne l'amendement des Philippines est de nature à obtenir l'adhésion de la plupart des représentants; du reste, c'est précisément l'interprétation que la Commission du droit international a elle-même donnée de l'article 24 dans son commentaire. Replaçant l'article dans son contexte, M. Vallat ne voit dans ses termes rien qui permette à l'Etat accréditaire de refuser la liberté de déplacement. La condition posée dans la clause initiale est soigneusement circonscrite dans les limites définies. En outre, les dispositions de l'article 24 doivent se lire dans le contexte de l'article 23. La liberté de mouvement prévue à l'article 24 n'est que l'une des facilités que l'Etat accréditaire est tenu d'accorder, en vertu de l'article 23, pour l'accomplissement des fonctions de la mission. Si donc le droit concédé par la clause relative aux zones interdites devait être exercé de manière telle qu'elle rende illusoire la liberté de déplacement et de circulation ou l'annule, l'Etat accréditaire violerait non seulement l'article 24, mais aussi l'article 23.

45. M. Vallat demande donc instamment aux auteurs d'amendements de ne pas insister pour que ces amendements soient mis aux voix; car ils peuvent être certains que les termes de l'article 24 sauvegardent pleinement le principe de la liberté de mouvement.

46. M. DEJANY (Arabie saoudite) déclare que sa délégation reconnaît le principe énoncé à l'article 24 et votera en faveur du texte de la Commission du droit international. Cependant, vu les restrictions d'origine historique qui, de temps immémorial ont toujours été en vigueur dans deux régions d'Arabie saoudite, il croit nécessaire de préciser la position de son Gouvernement au sujet de l'application de l'article 24. Les villes de La Mecque et de Médine, où est né l'Islam, sont des villes saintes; depuis plus de 1.300 ans, ces villes et leurs environs sont le centre de pratiques religieuses traditionnelles, que le temps n'a pas modifiées. L'une de ces traditions veut que les environs des deux villes ne soient accessibles qu'aux musulmans. Cette interdiction n'est pas l'œuvre du Gouvernement de l'Arabie saoudite, elle est appliquée de la manière la plus stricte depuis plus de 1.300 ans par tous les gouvernements qui ont administré cette partie de la péninsule arabe, sans exception. Il s'agit donc d'un fait historique, d'une tradition vivante, plus ancienne de beaucoup que les questions dont l'examen a motivé la réunion de la Conférence.

47. Si l'on rapproche cette interdiction historique du motif qui a inspiré l'article 24 — à savoir que la mission diplomatique doit être libre de s'acquitter de ses fonctions — on voit clairement que ses effets sont sans importance, puisque les deux zones ne sont fermées à aucune

mission comme telle et que l'accès en est habituellement ouvert à quelques membres au moins du personnel d'une mission. En outre, il n'y a rien dans ces deux zones, en dehors des lieux de culte, que l'on ne puisse trouver dans une autre ville du pays, de sorte qu'on ne saurait considérer le rapport diplomatique d'une mission comme incomplet faute de renseignements qui en proviendraient.

48. On doit aussi juger cette interdiction à la lumière du paragraphe 1 de l'article 40; de ce point de vue, les membres des missions diplomatiques ont toujours fait preuve de compréhension et de respect et n'ont jamais élevé d'objection. Comme l'interdiction d'accès aux deux zones en question est un fait historique bien connu des gouvernements comme des simples particuliers, la délégation de l'Arabie saoudite considérera que son acceptation par tous les gouvernements qui échangent des missions diplomatiques avec le Gouvernement de l'Arabie saoudite témoigne de leur consentement tacite et signifie qu'ils n'y voient pas une atteinte à la liberté de déplacement et de circulation des membres des missions au sens de l'article 24. La délégation de l'Arabie saoudite estime donc que la restriction ainsi mise à la liberté de déplacement n'est pas du degré ou de la nature de celles qu'envisage l'article 24, mais compte parmi celles qui relèvent du paragraphe 1 de l'article 40.

49. M. REGALA (Philippines) prend acte des commentaires dont l'article a fait l'objet de la part de plusieurs représentants, et notamment des représentants de l'Union soviétique, du Viet-Nam et du Royaume-Uni. Selon eux, l'article 24 doit être entendu comme faisant de la liberté de mouvement une règle générale, de sorte que les restrictions apportées au libre déplacement des membres de la mission en vertu de cet article ne doivent pas être telles qu'elles rendent cette liberté de mouvement illusoire ou l'annulent. Si la Commission prend note de cette interprétation en termes explicites, la délégation des Philippines n'insistera pas pour l'adoption de l'amendement qu'elle a proposé (L.141).

50. M. GIMENEZ (Venezuela) annonce que, par esprit de collaboration, la délégation du Venezuela retire sa proposition d'amendement (L.144).

51. Le PRESIDENT constate qu'à la suite des retraits, il ne reste plus d'amendement à l'article 24.

A l'unanimité, l'article 24 est adopté sans changement.

ARTICLE 25 (Liberté de communication)

52. Le PRESIDENT met en discussion l'article 25 et les amendements y relatifs *. Le nombre très élevé des

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Chine, A/CONF.20/C.1/L.124; France, A/CONF.20/C.1/L.125; Mexique, A/CONF.20/C.1/L.131; Chili, A/CONF.20/C.1/L.133; Libéria, A/CONF.20/C.1/L.135; Argentine, A/CONF.20/C.1/L.138; République arabe unie, A/CONF.20/C.1/L.140 et L.151; Venezuela, A/CONF.20/C.1/L.145; Indonésie, A/CONF.20/C.1/L.147; Fédération de Malaisie, A/CONF.20/C.1/L.152; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.20/C.1/L.154; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.158 et Add.1; Tchécoslovaquie, A/CONF.20/C.1/L.162; Inde, A/CONF.20/C.1/L.165; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.167; Argentine, Inde, Indonésie, République arabe unie, A/CONF.20/C.1/L.264. (Voir ci-dessus l'observation du Président.)

amendements proposés à l'origine se trouve réduit par le retrait de ceux de l'Argentine, de la République arabe unie (L.140 seulement), de l'Indonésie et de l'Inde; les délégations de ces pays ont présenté à la place un amendement commun (L.264).

53. M. OJEDA (Mexique) retire la première partie de l'amendement de sa délégation (L.131) et dit qu'après consultation avec les coauteurs de l'amendement commun, la délégation du Mexique a accepté de se joindre à ses signataires. Il propose toutefois un sous-amendement consistant à remplacer les mots « après avoir pris les mesures nécessaires pour que ce poste soit utilisé » par les mots « après avoir obtenu l'autorisation d'utiliser ce poste ».

54. M. MITRA (Inde), M. NAFEH ZADE (République arabe unie), M. BOLLINI SHAW (Argentine) et M^{me} SASTRODIREDJO (Indonésie) acceptent le sous-amendement proposé par le Mexique.

55. M. DE VAUCELLES (France) propose qu'en raison de la complexité des amendements à l'article 25 et de la nécessité, pour certaines délégations, d'attendre de nouvelles instructions, l'examen de cet article soit remis à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 26

56. Le PRESIDENT signale qu'il n'a pas été proposé d'amendement à l'article 26.

A l'unanimité, l'article 26 est adopté sans changement.

La séance est levée à 17 h. 35.

VINGT-CINQUIEME SEANCE

Mercredi 22 mars 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 31 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale)

1. Le PRESIDENT demande à M. Jenks, Sous-Directeur général du Bureau international du Travail, de faire à la Commission plénière une déclaration au sujet de l'article 31, qui traite de l'exemption dont bénéficient les missions diplomatiques en matière de législation sur la sécurité sociale.

2. M. JENKS, Sous-Directeur général du Bureau international du Travail, remercie le Président de lui donner ainsi l'occasion d'exprimer les vues de l'Organisation internationale du Travail qui, au sein de la grande famille des Nations Unies, est l'institution spécialisée qui s'occupe plus particulièrement des questions de sécurité sociale.

3. L'article 31 énonce deux principes qui se limitent l'un l'autre, mais sont essentiellement complémentaires. Le premier est que les membres des missions diplomatiques et les membres de leurs familles faisant partie de leur ménage, s'ils ne sont pas des ressortissants de l'Etat accréditaire, sont exemptés de la législation sur la sécurité sociale en vigueur dans cet Etat. D'après le deuxième principe, cette exemption n'est pas applicable aux domestiques et employés qui sont eux-mêmes soumis à la législation sur la sécurité sociale de l'Etat accréditaire. M. Jenks espère que, sous réserve éventuellement de quelques points de caractère rédactionnel qu'il y aurait lieu d'étudier, la Commission plénière s'associera à ces deux principes qui paraissent être en harmonie tant avec les principes de droit international en matière d'immunités diplomatiques qu'avec les tendances générales qui influencent le développement actuel de ce droit.

4. Ces deux principes font implicitement partie de la notion générale de la sécurité sociale que les 97 Etats membres de l'OIT — y compris 72 des 77 Etats représentés à la Conférence — se sont solennellement engagés à promouvoir. S'il est vrai que le deuxième principe n'a pas encore été aussi largement accepté que le premier, l'un et l'autre ont été reconnus dans certains accords internationaux et sont consacrés dans une mesure croissante par le droit et la pratique internes des Etats.

5. La législation sur la sécurité sociale a pour but de protéger l'individu contre les conséquences de certains événements tels que les accidents, les maladies, l'invalidité, le décès et la mise à la retraite. Dans tous ces cas, l'efficacité d'un système de sécurité sociale dépend en tout premier lieu de la continuité de la protection. L'importance de cette continuité a été très largement reconnue, au point même qu'il s'est créé tout un réseau d'accords internationaux sur la situation des migrants par rapport aux régimes de sécurité sociale : c'est ainsi que des arrangements régionaux ont été conclus dans ce domaine en Europe; que la Conférence régionale des Etats d'Amérique membres de l'OIT examinera en avril 1961, à Buenos Aires, un projet d'accord interaméricain en la matière et que, de plus, la Conférence internationale du Travail doit examiner l'ensemble de cette question en juin 1961, en vue d'approuver une nouvelle convention internationale du travail de caractère très général portant sur ce point.

6. S'agissant des membres des missions diplomatiques et de leurs familles, la continuité de la protection ne peut être assurée que par l'Etat accréditant; en général, cet objectif est atteint par l'application aux intéressés des mesures de sécurité sociale prévues pour les fonctionnaires de l'Etat accréditant. En ce qui concerne les employés et domestiques des missions diplomatiques, ils passent généralement toute leur vie de travail dans le même pays sans que ce soit nécessairement au service d'une même mission diplomatique. Par conséquent, s'ils ne sont pas rattachés au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire, ils risquent de se trouver sans protection de sécurité sociale adéquate en cas d'invalidité, de perte du soutien de famille ou de vieillesse.

7. Une enquête sur l'évolution actuelle de la législation en matière de sécurité sociale, qui a été effectuée par la Commission d'experts du BIT pour l'application des conventions et recommandations sur la base de rapports